

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRETE N° AZ.09.64.16

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BILLERE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **BILLERE** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 – Le Mohedan : habitat rural protohistorique et antique.

2 – Vignau : probable occupation protohistorique.

3 – Caplane : église médiévale et cimetière.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

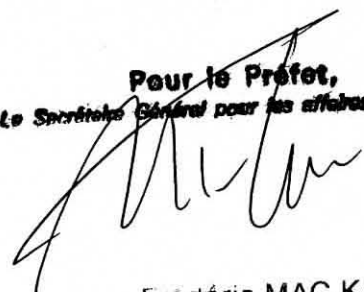
Article 4 :

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de BILLERE pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2010**

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Fredéric MAC KAIN

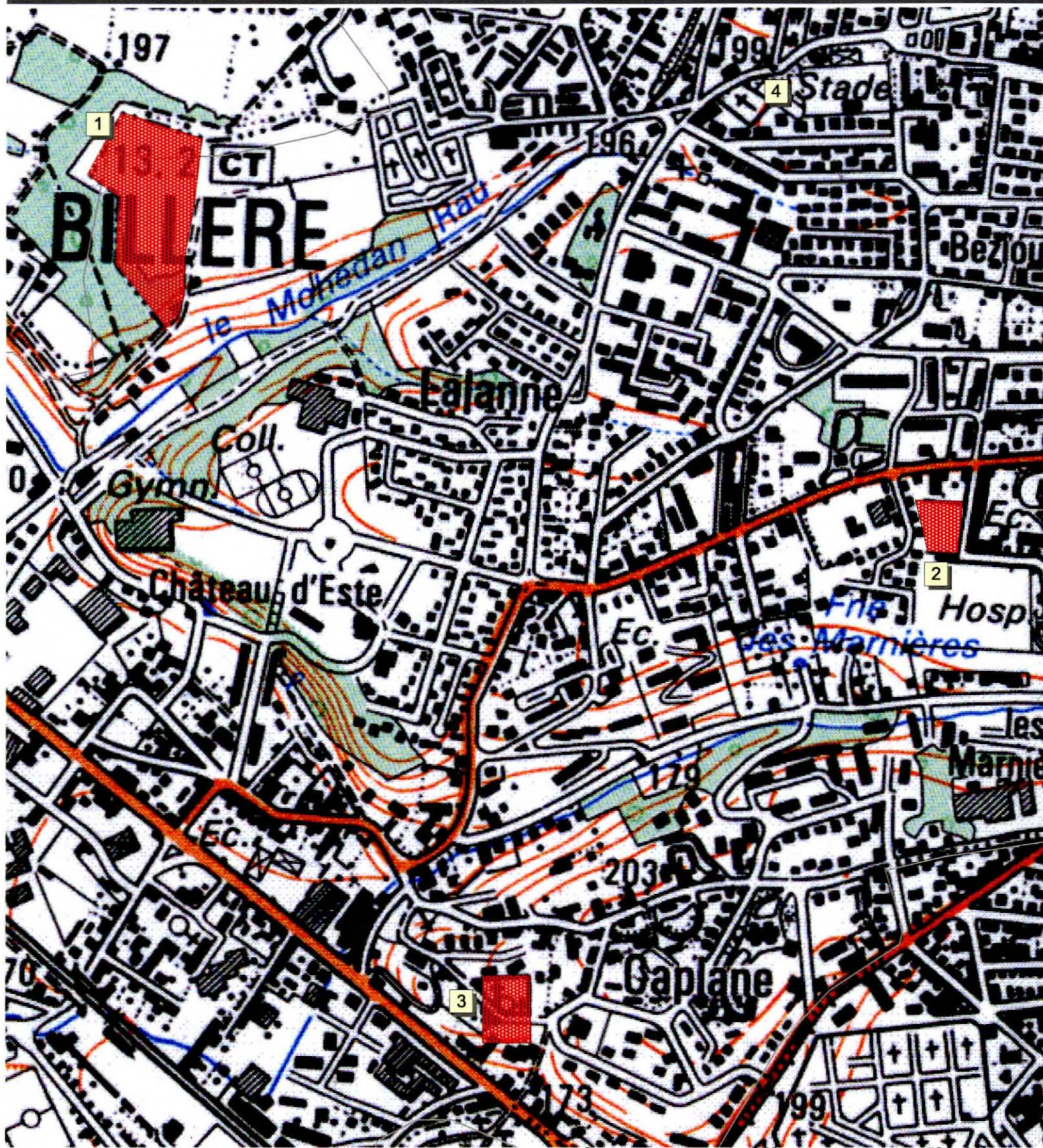


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 07 / 09 / 2009), fond (c) IGN

COMMUNE DE BILLERE (64)
Zonages archéologiques
(Décret 2004-490)
carte 1 / 1

